



Règlement pour les formations dans le domaine de la médiation

du 1er janvier 2020 (édition du 1er janvier 2024)

I. Dispositions de base

Art. 1 Objectif

II. Formation

Art. 2 Dispositions générales

Art. 3 Facilitation

Art. 4 Médiation

Art. 5 Spécialisation

III. Formations reconnues

Art. 6 Dispositions générales

Art. 7 Facilitation

Art. 8 Médiation

Art. 9 Spécialisation

Art. 10 Répertoire

IV. Certification de fin de formation/Titre

Art. 11 Certificats

Art. 12 Titre FSM

Art. 13 Répertoire

V. Commission de formation et de reconnaissance

Art. 14 Election de la commission

Art. 15 Mise en oeuvre

Art. 16 Décisions

Art. 17 Recours

Art. 18 Reconnaissance de filières de formation

Art. 19 Octroi de titres

Art. 20 Contrôle de la formation continue

VI. Dispositions diverses

Art. 21 Emoluments

Art. 22 Entrée en vigueur



I. Dispositions de base

Art. 1 Objectif

- ¹ Le règlement sur la formation (RF) est basé sur les Statuts de la FSM.
- ² L'objectif est de promouvoir et d'assurer la qualité de la formation et de la pratique dans les domaines de la facilitation et de la médiation.
- ³ Le RF décrit les standards minimaux applicables aux formations et aux certifications de fin de formation/titres permettant l'obtention d'une reconnaissance par la FSM. D'autre part, il règle les attributions respectives et définit la procédure applicable.

II. Formation

Art. 2 Dispositions générales

- ¹ Une formation dans les domaines de la facilitation et de la médiation est une formation complémentaire interdisciplinaire. En règle générale, elle complète une formation de niveau tertiaire A (Haute École Spécialisée, Université) ou B (École supérieure, examen professionnel ou professionnel supérieur). Une expérience préalable à la formation, acquise dans des secteurs professionnels et/ou de la société civile et ayant permis d'accumuler une expérience pratique dans la facilitation de conflits, représente un atout.
- ² Le processus d'apprentissage permettant d'acquérir la posture et les compétences nécessaires à la facilitation et à la médiation peut être proposé sous forme de modules ou en bloc. Dans la transmission des connaissances nécessaires à la médiation, les filières de formation reconnues s'assurent de garantir un bon équilibre entre théorie et pratique et de promouvoir la réflexivité.
- ³ Les niveaux progressifs des certifications de fin de formations reconnues dans le domaine de la médiation sont les suivants:
 - a) Facilitation: Module de base (Art. 3)
 - b) Médiation : Module de base et module d'approfondissement (Art. 4)
 - c) Spécialisation: Module de base et module d'approfondissement puis spécialisation (Art. 5)
- ⁴ Le respect des lignes directrices déontologiques¹⁾ est une condition essentielle pour assurer la crédibilité des activités en facilitation ou médiation. En conséquence, la connaissance des principes déontologiques et une réflexion à leur sujet font partie intégrante de la formation.

Art. 3 Facilitation

- ¹ La facilitation s'exerce dans diverses fonctions et rôles professionnels et inclut l'accompagnement de processus de recherche de consensus par des actions et des méthodes propres à la médiation.



² Pour être diplômés, les apprenant·e·s du module de base (120 heures) ont assimilé les principes essentiels de la médiation, en connaissent les principes d'action et la méthodologie, en ont intégré la posture et sont en conséquence aptes à mener des processus de facilitation simples de manière autonome.

³ Les facilitatrices et facilitateurs remplissent les objectifs essentiels, et peuvent en particulier:

- a) modérer des entretiens conflictuels en suivant une approche de médiation;
- b) appréhender les conflits dans leur quotidien professionnel de plusieurs perspectives;
- c) utiliser des outils de médiation dans leur travail professionnel;
- d) endosser une fonction de facilitation dans le cadre professionnel, en appliquant les principes d'action de la médiation ainsi que sa posture, selon les possibilités et les réalités du contexte;
- e) être conscient·e·s de la posture à adopter en médiation et de son importance lorsqu'ils/elles opèrent en tant que facilitateur/facilitatrice.

⁴ Les objectifs principaux mentionnés font l'objet de dispositions plus détaillées dans des lignes directrices sur la formation²⁾ contenant les objectifs d'apprentissage.

Art. 4 Médiation

¹ La médiation est une forme de clarification de conflits guidée par des principes, un processus dans lequel des tiers impartiaux et sans a priori (la médiatrice/le médiateur) soutiennent les personnes concernées à trouver elles-mêmes une solution amiable à leur conflit.

² Pour être diplômés, les apprenant·e·s du module de base (Art. 3 al. 2) et d'approfondissement (80 heures) sont capables, de manière autonome, de conduire des processus de médiation et d'assumer des interventions complexes analogues à la médiation. Dans le module de base, les principes essentiels de la médiation sont dispensés, dans le module d'approfondissement, des compétences complémentaires (générales et spécifiques aussi bien qu'éthiques) sont acquises, de même que des compétences spécifiques et aptitudes réflexives approfondies.

³ Les médiatrices et médiateurs remplissent les objectifs principaux, et peuvent en particulier:

- a) initier et piloter des processus de médiation;
- b) appliquer les principes éthiques de la médiation;
- c) utiliser une palette de méthodes et de techniques de communication adaptées à la situation;
- d) consolider, approfondir et développer leur posture de médiateur/médiatrice;
- e) analyser systématiquement de manière réflexive leurs pensées, leur ressenti et leurs actions.

⁴ Les objectifs principaux mentionnés font l'objet de dispositions plus détaillées dans des lignes directrices sur la formation²⁾ contenant les objectifs d'apprentissage.

Art. 5 Spécialisation

Les spécialisations se réfèrent à des connaissances approfondies d'un contexte dans certains champs d'application de la médiation, ainsi qu'à des méthodes spécifiques relatives au champ



d'application concerné par la spécialisation. Les exigences en la matière sont précisées dans des lignes directrices spécifiques relatives aux spécialisations³⁾.

III. Formations reconnues

Art. 6 Dispositions générales

¹ Les instituts de formation offrant une filière de formation conforme au présent règlement possèdent la certification eduQua, ou une qualification équivalente au niveau national ou international.

² Pour qu'une formation soit éligible à la reconnaissance, les instituts de formation doivent démontrer, dans leur demande, comment ils entendent assurer la qualité de la formation. La composition du corps enseignant doit refléter l'interdisciplinarité de la médiation. Les instituts doivent apporter la preuve que les exigences applicables aux responsables de formation, aux enseignant·e-s et formateurs·trices principaux ou d'appoint et aux superviseurs/superviseuses, sont remplies, conformément aux lignes directrices sur la formation²⁾.

Art. 7 Facilitation

Les filières de formation conduisant à une qualification en „Facilitation“ (Art. 3) sont reconnues, si elles permettent aux apprenant·e-s d'acquérir les compétences décrites dans les lignes directrices sur la formation²⁾.

Art. 8 Médiation

Les filières de formation conduisant à une qualification en „Médiation“ (Art. 4) sont reconnues, si elles permettent aux apprenant·e-s d'acquérir les compétences décrites dans les lignes directrices sur la formation²⁾.

Art. 9 Spécialisation

Pour créer une spécialisation en médiation (Art. 5), une organisation membre de la FSM (ou plusieurs organisations membres conjointement) soumet une requête au Comité FSM. Les détails à ce sujet figurent dans les lignes directrices relatives aux spécialisations³⁾.

Art. 10 Répertoire

La FSM publie un répertoire des filières de formation reconnues.

IV. Certification de fin de formation/Titre

Art. 11 Certificats

Les instituts de formation délivrent un certificat aux apprenant·e-s ayant obtenu la qualification en „facilitation“, respectivement en „médiation“, conformément aux objectifs d'apprentissage



définis. Ils vérifient que les objectifs d'apprentissage ont été atteints, par des examens portant autant sur les compétences pratiques que sur les connaissances théoriques.

Art. 12 Titre FSM

¹ Lorsque les conditions posées dans le présent règlement et dans les lignes directrices sur la formation², respectivement les lignes directrices relatives aux spécialisations³ sont remplies, la FSM délivre des titres protégés, à savoir :

- a) « Médiateur FSM / Médiatrice FSM »
- b) Titres portant sur les spécialisations reconnues par elle pour les champs d'application correspondants.

² Avant d'être habilité·e·s à porter le titre FSM, les candidats doivent s'engager par écrit à respecter les lignes directrices déontologiques de la FSM¹. Ils/elles sont également disposés à collaborer en cas de facilitation de l'Ombudsman FSM par leurs médiateurs.⁵

³ Les personnes portant le titre FSM suivent des formations continues et adoptent une attitude réflexive sur leur pratique. Tous les trois ans, elles sont tenues de justifier qu'elles respectent cette obligation (Art. 20).

⁴ L'autorisation du port du titre FSM est retirée en cas de grave infraction aux dispositions légales ou de manquement sérieux aux lignes directrices déontologiques¹, de même si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.

⁵ Il est possible en tout temps de renoncer au port du titre.

Art. 13 Répertoire

La FSM publie un répertoire des personnes portant le titre FSM. Aussi longtemps qu'une personne figure dans le répertoire, elle est considérée comme habilitée à porter le titre.

V. Commission de formation et de reconnaissance

Art. 14 Election de la Commission

¹ Le Comité FSM élit la Commission de formation et de reconnaissance (CFR). La Commission est constituée d'au moins cinq (5) membres.

² Il est attendu des membres de la Commission d'être médiatrices et médiateurs reconnus par la FSM, de disposer d'expérience dans divers champs d'application de la médiation et d'être intéressés aux questions de formation, de même que de représenter des régions linguistiques différentes.

Art. 15 Mise en oeuvre

La CFR veille à l'application uniforme du règlement ainsi qu'à sa mise en oeuvre efficace. Au cas où elle constaterait un besoin d'adaptation des mesures de mise en oeuvre, la CFR soumet une



demande correspondante au Comité de la FSM, après avoir procédé à une consultation auprès des instituts de formation.

Art. 16 Décisions

¹ La CFR statue sur la reconnaissance et sur le retrait de reconnaissance de filières de formation ainsi que sur l'octroi, la confirmation et le retrait de titres FSM.

² Le Comité décide de la reconnaissance mutuelle de titres d'autres associations nationales ou étrangères.

Art. 17 Recours

¹ Les décisions de la CFR peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité de la part des personnes ou instituts de formation concernés, dans un délai de 30 jours.

² Le Comité est l'instance de recours contre toutes les décisions de la CFR. Il statue de manière définitive. Sont réservées les contestations de ses décisions par voie judiciaire ordinaire.

Art. 18 Reconnaissance de filières de formation

¹ La CFR reconnaît les filières de formation proposées par des personnes morales ou physiques domiciliées en Suisse ou à l'étranger si elles répondent aux conditions définies dans le présent règlement, dans les lignes directrices sur la formation²⁾ et, le cas échéant, les lignes directrices relatives aux spécialisations³⁾.

² La CFR octroie un certificat de reconnaissance aux instituts de formation remplissant les conditions, confirmant que la filière de formation vérifiée répond aux conditions fixées.

³ La CFR examine périodiquement (en règle générale tous les trois ans), ou le cas échéant, si les filières de formation reconnues continuent de répondre aux conditions fixées.

⁴ La CFR retire la reconnaissance si les conditions ne sont plus remplies.

Art. 19 Octroi de titres

¹ La reconnaissance par la FSM est conditionnée à l'affiliation à une organisation membre de la FSM.

² Le titre « Médiateur FSM/ Médiatrice FSM » est octroyé sur demande écrite aux titulaires d'un certificat d'une filière de formation reconnue par la FSM, ayant présenté un travail final écrit approuvé par l'institut de formation conformément aux lignes directrices sur la formation²⁾.

³ Les candidat·e·s n'ayant pas suivi une filière de formation reconnue par la FSM au sens du présent règlement doivent apporter la preuve, au moyen d'une documentation appropriée, que leur formation et leur pratique remplissent de manière équivalente les conditions posées.



⁴ Les titres pour les spécialisations sont octroyés sur demande écrite, lorsque les conditions posées par le présent règlement (Art. 5), les lignes directrices sur la formation²⁾ et les lignes directrices relatives aux spécialisations concernées³⁾ sont remplies.

Art. 20 Contrôle de la formation continue

La CFR vérifie tous les trois ans, dès l'obtention de la reconnaissance et après chaque contrôle, si l'obligation de formation continue conformément aux critères fixés dans les lignes directrices sur la formation²⁾ est remplie. Si la preuve de la formation continue ne peut être apportée, l'autorisation du port du titre FSM est retirée. Les instituts de formation informent leurs apprenants de ces modalités de reconnaissance.

VI. Dispositions diverses

Art. 21 Émoluments

Le Comité édicte un règlement relatif aux émoluments⁴⁾ applicables aux prestations de la FSM dans le cadre du présent règlement.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le Comité FSM a adopté le présent règlement le 22 octobre 2019 et fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2020. L'édition actualisée a été adoptée par le Comité le 20 décembre 2023 et entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Les instituts de formation offrant des filières de formation reconnues par la FSM sont tenus de respecter pleinement les dispositions du présent règlement et des lignes directrices pour les filières de formation débutant en 2022 au plus tard.

Les documents officiels suivants complètent le présent règlement sur la formation (RF):

¹⁾ Lignes directrices déontologiques (LDD) du 1er janvier 2022

²⁾ Lignes directrices du 1er janvier 2020 pour les formations dans le domaine de la médiation (Abrégées: „Lignes directrices sur la formation“ resp. „LDF“)

³⁾ Lignes directrices relatives aux spécialisations

⁴⁾ Règlement du 1er janvier 2022 relatif aux émoluments couvrant les prestations prévues dans le règlement sur la formation, les lignes directrices sur la formation et, le cas échéant, les lignes directrices relatives aux spécialisations

⁵⁾ Règlement de l'Ombudsman du 1er janvier 2024